



Commission scolaire  
*au Cœur-des-Vallées*  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 18 avril 2016

**PAR COURRIEL**

[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 avril 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Je désire obtenir copie du document suivant : le plus récent rapport du commissaire à l'éthique.**

Le document qui correspond à votre demande est disponible en annexe.

Il importe de préciser que des renseignements ont été caviardés pour les raisons suivantes :

- afin d'éviter de porter préjudice à un tiers ;
- pour des raisons qui lui appartiennent, le substitut du commissaire à l'éthique a choisi, à ce moment-ci, de ne pas divulguer le nom du commissaire visé par la plainte. En ce sens, des renseignements permettant d'identifier le commissaire visé par la plainte ont été caviardés.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et  
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

**Myriam Beauparlant**  
Substitut du Commissaire à l'éthique  
Commission scolaire au Coeur-des-Vallées

Gatineau, le 28 mars, 2016

Par courriel : bellavance.jasmin@cscv.qc.ca

**Monsieur Jasmin Bellavance**  
Secrétaire général  
Commission scolaire au Coeur-des-Vallées

**Objet :** Rapport de la plainte à l'égard d'un commissaire siégeant au Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Coeur-des-vallées

---

Monsieur le secrétaire général,  
Chers membres du Conseil des commissaires,

Suivant la plainte déposée et reçue en date du 4 mars 2016 auprès du substitut du commissaire à l'éthique à l'égard d'un Commissaire siégeant au Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Coeur-des-vallées, veuillez accepter le présent rapport qui accueille la plainte.

Dans un premier temps, notez que j'ai rencontré les parties impliquées et toutes ont été entendues soit en personne ou par téléphone. La plainte fut reçue d'abord verbalement le lundi 29 février 2016 puis, par écrit, en date du 4 mars 2016. Le 6 mars 2016, j'ai informé le commissaire visé par la plainte ainsi que le conseil des commissaires de la CSCV de la réception d'une plainte.

Par la suite, j'ai rencontré le commissaire visé par la plainte en date du 8 mars 2016. Notre rencontre s'est déroulée durant plus de 2h.

Les sections qui suivent feront état des allégations portées contre le commissaire visé et des manquements au *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires* de la Commission scolaire au Coeur-des-Vallées ( ci-après le « code d'éthique de la CSCV »). Il sera ensuite question de la sanction et notre conclusion à cet égard.

#### ALLÉGATIONS ET MANQUEMENTS

La plainte porte sur cinq (5) événements allant d'août 2015 à février 2016. Dans la section qui suit, je ferai état de l'événement, des allégations portées contre le commissaire visé et du manquement au code d'éthique de la CSCV.

### **1<sup>er</sup> événement :**

Le ou vers le 16 septembre 2015, le commissaire visé a brisé le huis-clos du Conseil des commissaires lorsqu'il a rapporté à des personnes extérieures la nature des discussions confidentielles tenues à l'égard de l'école et de son directeur d'école.

### **Manquements**

Au terme de l'article 6.1 du code d'éthique de la CSCV, le commissaire visé a manqué à ses devoirs et obligations en tant que membre du conseil des commissaires, notamment à son obligation de prudence et de diligence qu'aurait eu une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Au terme de l'article 6.2 du code d'éthique de la CSCV, le commissaire visé a manqué à ses devoirs et obligations en tant que membre du conseil des commissaires, notamment à son obligation de loyauté envers ses collègues et la CSCV.

Au terme de l'article 6.3.3 du code d'éthique de la CSCV, le commissaire visé se devait d'agir en toute collégialité et solidarité et dans le respect des règles, orientations, priorités et décisions du Conseil des Commissaires.

Au terme de l'article 6.4 du code d'éthique de la CSCV, le commissaire visé se devait d'agir avec respect et courtoisie envers l'ensemble des membres du personnel de la commission scolaire et se devait de respecter ses responsabilités, ses fonctions, ses rôles et ses devoirs.

Au terme de l'article 6.5 du code d'éthique de la CSCV, il a manqué à son devoir et à son obligation de discrétion absolue en divulguant à des personnes extérieures le contenu de discussions confidentielles tenues à huis-clos lors du Conseil des commissaires, du 26 août 2015. Puis, il a manqué à son obligation de protection des renseignements confidentiels en divulguant des renseignements concernant des mesures disciplinaires pouvant être imposées, le tout tel qu'il appert des art. 6.5.2 et 6.5.3 para. 3.

### **2<sup>e</sup> événement**

Le ou vers le 13 février 2016, le commissaire visé par la plainte a affiché des commentaires et opinions personnelles sur les réseaux sociaux à l'égard du projet éducatif de l'école. En effet, il est allégué qu'il a reproché à la CSCV ainsi qu'à l'établissement en question de mettre trop d'emphase sur les activités sportives et de plein-air, et ce, au détriment de la musique.

### **Manquements**

Dans un premier temps, le commissaire visé a manqué à ses devoirs et obligations des membres du conseil des commissaires tels que définis aux articles 6 et suivants du code d'éthique de la CSCV, notamment, en ayant omis d'agir avec prudence et diligence, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire. De plus, il a omis d'agir avec respect et discrétion.

Outre le fait de critiquer publiquement un projet éducatif

visé l'ont placé en situation de conflit d'intérêt avec lui-même ainsi  
, le tout tel qu'il appert des art. 7.2, 7.3 ,7.4.2,  
7.4.3 et 7.4.4 du code d'éthique de la CSCV.

Enfin, par ses propos, le commissaire visé par la plainte a publiquement porté atteinte à la crédibilité de la CSCV. Il a donc manqué à son devoir de loyauté au terme de l'article 6.2 du code d'éthique de la CSCV.

### **3<sup>e</sup> événement**

Le ou vers le 15 février 2016, le commissaire visé a publié ses commentaires et opinions personnelles sur les réseaux sociaux à l'égard d'une situation de tempête hivernale.

#### **Manquements**

Par ces propos, le commissaire visé par la plainte a manqué de respect à l'égard des administrateurs de la CSCV qui ont géré la situation. De ce fait, il a publiquement porté atteinte à la crédibilité de la Commission scolaire et de l'une de ses composantes en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de sa fonction, le tout tel que défini aux articles 6.4. et de l'art. 7.4.4. du code d'éthique de la CSCV.

De plus il s'est placé en position de conflit d'intérêt au terme des l'articles 7 et 7.4.4.

### **4<sup>e</sup> événement**

Le ou vers le 23 février 2016, le commissaire visé a tenu des propos fallacieux et diffamatoires sur les réseaux sociaux dans le but de salir ou de nuire à la bonne administration de la CSCV, son personnel, sa direction et ses gestionnaires relativement aux mesures de confinement évaluées à l'établissement

D'autre part, il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt en sollicitant le service de police de la Sûreté du Québec lorsqu'il a demandé et obtenu une copie du rapport policier faisant suite à une pratique de confinement réalisée à l'école le

Enfin, il a manqué à son devoir de loyauté en laissant sous-entendre sur les réseaux sociaux que la directrice de l'établissement scolaire avait déjà reçu ledit rapport policier et qu'elle avait omis ou volontairement omis de le transmettre à la CSCV.

#### **Manquements**

Ces commentaires portent atteinte publiquement à la crédibilité de la CSCV et de ses composantes. De plus, ces comportements sont indignes et incompatibles avec les exigences de la fonction de commissaire scolaire au terme des art. 7.2, 7.3 ,7.4.2, 7.4.3 et 7.4.4 du code d'éthique de la CSCV.

Enfin, ces commentaires font foi d'un manque de respect et de loyauté envers la CSCV, son personnel, sa direction et ses gestionnaires, tel que défini aux art. 6.2 et 6.4 du code d'éthique de la CSCV.

### **5° événement**

Le ou vers le 16 février 2016, le commissaire scolaire visé par la plainte a manqué à ses devoirs et obligations éthiques en faisant des commentaires diffamatoires sur les réseaux sociaux.

Par ses propos, tant sur la place publique qu'en privé, il a porté atteinte à la réputation d'un cadre dirigeant d'un établissement scolaire en semant le doute sur ses compétences à titre de cadre dirigeant et quant à sa façon de gérer les deniers publics.

### **Manquements**

De ce fait, ces commentaires portent atteinte à la réputation et au professionnalisme d'un cadre dirigeant d'un établissement scolaire. Ces commentaires vont à l'encontre des devoirs et obligations d'un membre du conseil des commissaires aux art. 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 du code d'éthique de la CSCV en ce qu'ils font foi d'un manque de loyauté, de collégialité, de solidarité et de respect. Enfin, ces commentaires placent le commissaire visé par la plainte en situation de conflit d'intérêt, notamment à la lumière de l'article 7.4.4 paragraphe 1 qui stipule que ces comportements sont indignes ou incompatibles avec les exigences de sa fonction.

### **SANCTIONS**

Au terme de l'article 10.6.1 du *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires* de la Commission scolaire au Coeur-des-Vallées, « un commissaire qui contrevient au présent code peut se voir imposer l'une des sanctions suivantes :

- un avertissement
- une réprimande
- un retrait définitif ou temporaire des comités permanents ou des comités de travail sur lesquels le commissaire siège;
- une suspension »

À la lumière des allégations portées contre le commissaire visé et suivant la rencontre du 8 mars 2016, je conclus que le commissaire visé par la plainte a contrevenu au code d'éthique de la CSCV et qu'une réprimande est une sanction raisonnable dans les circonstances.

En effet, lors de notre rencontre du 8 mars 2016, le commissaire visé ignorait l'étendu et l'importance de ses responsabilités en tant que commissaire scolaire. Il y avait confusion entre ses rôles à titre de commissaire scolaire, et de simple citoyen. Il ne reconnaissait pas les subtilités de l'apparence de conflits d'intérêts.

Lors de notre rencontre, le commissaire a pris conscience du potentiel de confusion qu'il pouvait exister entre ces différents rôles et fonctions. Il a certes reconnu la complexité et les difficultés reliées à la fonction de commissaire scolaire.

Toutefois et considérant la gravité des manquements au code d'éthique de la CSCV et du caractère répétitif de ces omissions, une sanction de simple avertissement me semble sans effet. Considérant de plus les quelques rencontres ou discussions avec la direction de la CSCV, une sanction de réprimande m'apparaît juste.

Enfin, je veillerai à revoir le commissaire visé par la plainte dans quatre (4) mois du dépôt du présent rapport afin d'assurer une application uniforme des devoirs et obligations découlant du *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires* de la Commission scolaire au Coeur-des-Vallées auprès de ce commissaire.

### CONCLUSION

Suivant les droits et obligations qui me sont conférés par le *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires* de la Commission scolaire au Coeur-des-Vallées, veuillez accepté, Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les commissaires, ce présent document comme le rapport final.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les commissaires, mes salutations cordiales.

---

Myriam Beauparlant, *substitut au Commissaire à l'éthique, Commission scolaire au Coeur-des-Vallées*